

Culture Montérégie publie les appels de dossiers qui respectent les conditions professionnelles des auteurs et/ou artistes.

Culture Montérégie ne publie que les appels qui offrent minimalement une rémunération aux auteurs et/ou artistes. Il est toutefois de la responsabilité des auteurs et/ou artistes de vérifier si les cachets offerts respectent les normes établies par leur association professionnelle et à soumettre leur dossier de candidature aux diffuseurs qui adoptent les pratiques qui respectent les conditions de travail des auteurs et/ou artistes. Culture Montérégie ne peut assurer que les appels de dossiers proposés respectent en tous points les tarifs applicables et les normes reconnues.

Culture Montérégie refusera notamment la publication d'un appel lorsqu'une tarification inadéquate est évidente, que la rémunération est inexistante ou lorsque des frais seront exigés aux auteurs et/ou artistes. **Sauf dans le cas de foire commerciale** ^[1].

Conditions de publication des appels de dossiers

Pour être publié, l'appel de dossiers doit clairement indiquer qu'il répond aux conditions suivantes.

Les conditions professionnelles des auteurs et/ou artistes doivent respecter les normes reconnues. Notamment, les auteurs et/ou artistes professionnels :

- a) doivent être rémunérés (référence aux associations professionnelles québécoises reconnues par le tribunal administratif du Travail dans chacune des disciplines);
- b) doivent être sélectionnés sur appel de dossiers public et par un jury de pairs¹ (c'est-à-dire par des auteurs et/ou artistes professionnels, commissaires, historien(ne)s de l'art ou directeurs(trices) artistiques), idéalement un minimum de 3 pairs devrait faire partie du jury;
- c) ne doivent pas avoir à déboursier pour louer le lieu de diffusion ou pour tout autres frais;

(Suite page suivante)

¹ CONSEIL DES ARTS ET DES LETTRES DU QUÉBEC, Politique concernant les jurys, les comités et les appréciateurs
<https://www.calq.gouv.qc.ca/a-propos/politique-et-plans-daction/politique/jury-comites-et-appreciateurs/>

- d) doivent posséder une assurance qui couvre leur propre responsabilité, mais le diffuseur ou l'auteur de l'appel de dossiers doit, lui aussi, contracter une assurance pour la responsabilité qui lui incombe.
- e) qui exposent dans le lieu ou participent à l'événement de l'auteur de l'appel de dossiers sont majoritairement reconnus professionnellement².

Les associations professionnelles québécoises reconnues par le tribunal administratif du Travail³ :

- a) Regroupement des artistes en art visuel du Québec (RAAV)
- b) Conseil des métiers d'art du Québec (CMAQ),
- c) Union des écrivains et écrivaines du Québec (UNEQ));
- d) Union des artistes (UDA);
- e) Association des professionnels des arts de la scène du Québec (APASQ-CSN);
- f) Société professionnelle des auteurs et compositeurs du Québec (SPACQ);
- g) Association québécoise des auteurs dramatiques (AQAD);
- h) Guilde des musiciens et musiciennes du Québec (GMMQ);
- i) Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (AQTIS);
- j) Association des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC);
- k) Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec (ARRQ).

² **S-32.01** - Loi sur le statut professionnel des auteur et/ou auteurs et/ou artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs et **S-32.1** - Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des auteur et/ou auteurs et/ou artistes de la scène, du disque et du cinéma

³ <https://www.tat.gouv.qc.ca/decisions-et-registres/registres/liste-des-associations-dauteur-et/ou-auteurs-et/ou-artistes-et-des-associations-de-producteurs-reconnues>